



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 23 mars 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking , Greffier par interim
Ordonnance rendue le : 23 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN TIHOMIR MAJIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 11 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojic (« Défense Stojic »)¹ et la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)², toutes deux relatives au témoignage du témoin Tihomir Majic (« Eléments proposés ») ayant comparu le 9 mars 2009,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Eléments proposés par la Défense Stojic (« Réponse de l'Accusation »)³ ainsi que la Réplique déposée par la Défense Stojic en réponse à ces objections (« Réplique »)⁴,

ATTENDU tout d'abord que la Chambre relève que la version BCS des Eléments proposés, 2D 01252 et 2D 01254, demandés en admission par la Défense Stojic, telle que téléchargée sur *ecourt*, est de très mauvaise qualité; qu'il est donc nécessaire que la Défense Stojic télécharge sur *ecourt* une version BCS correcte desdits Eléments proposés,

ATTENDU ensuite, que la Chambre constate que, dans sa demande d'admission, la Défense Stojic fait référence aux numéros des pages des documents et non aux numéros des pages tels qu'ils figurent dans le système *ecourt*,

ATTENDU que compte tenu de la pratique de la Chambre qui exige que les pages des documents demandées en admission par les Parties soient citées d'après les numéros des pages de la version anglaise du document dans le système *ecourt*, la Chambre demande de nouveau aux Parties de se conformer à cette pratique,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), dans la Décision portant

¹ IC 00 945.

² IC 00 946.

³ IC 00 947.

⁴ IC 00 953.

adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Tihomir Majić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Stojić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de l'Accusation,

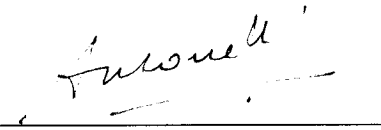
ORDONNE à la Défense Stojić de télécharger sur *ecourt* une version correcte des pièces 2D 01252 et 2D 01254 pour les motifs exposés dans la présente ordonnance,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus la demande d'admission des Eléments proposés de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 00008 (Pages demandées en admission : BCS 2D03-0001 à 2D03-0010 et 2D03-0012 à 2D03-0016 ; intégralité de la traduction anglaise du document)	Défense Stojić	Admis (Pages 1 à 10 de la version BCS ⁶ et l'intégralité de la traduction anglaise)
2D 00630	Défense Stojić	Admis
2D 00898	Défense Stojić	Admis
2D 00955	Défense Stojić	Admis
2D 01024	Défense Stojić	Admis
2D 01041	Défense Stojić	Admis
2D 01252	Défense Stojić	Admis
2D 01253	Défense Stojić	Admis
2D 01254	Défense Stojić	Admis
3D 00436	Défense Stojić	Admis
3D 00437	Défense Stojić	Admis
P 10887	Accusation	Admis
2D 01250	Accusation	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)

⁶ Numéros correspondants aux pages *ecourt*.